



## Avis du Programme des substances nouvelles 2008-04

### L'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au partage de quantité maximale d'importation ou de fabrication entre administrés

Le présent avis vise à informer les fabricants et importateurs de substances nouvelles au Canada du non-respect de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* dans le cas où il y a partage, entre administrés, de la quantité maximale prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

#### **Contexte**

Sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi], toute personne qui fabrique ou importe au Canada, en des quantités prescrites par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [le Règlement], une substance non inscrite sur la liste intérieure, doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements prévus aux annexes du Règlement. Lorsqu'il a fourni les renseignements, l'administré doit attendre que le délai d'évaluation expire avant d'importer ou fabriquer la substance et il est alors assujéti à des limites réglementaires en ce qui concerne les quantités. Un administré qui atteint la quantité maximale de fabrication ou d'importation doit, pour continuer à importer ou fabriquer la substance, fournir d'autres renseignements réglementaires au ministre et attendre l'expiration du nouveau délai d'évaluation qui leur est associée. Par conséquent, un administré qui a atteint la quantité maximale de fabrication ou d'importation ne peut continuer à importer ou à fabriquer la substance tant que le délai d'évaluation associé à l'annexe appropriée n'est pas terminé.

La Loi permet aussi à tout administré ayant atteint la quantité maximale de fabrication ou d'importation de se procurer des quantités additionnelles de la substance auprès d'un autre administré qui a lui-même fabriqué ou importé la substance pour son propre bénéfice et qui n'a pas dépassé la quantité permise.

Cependant, un administré ne peut se procurer des quantités additionnelles de la substance par le biais d'une autre personne qu'il charge de fabriquer ou d'importer la substance pour son compte. Il ne peut non plus se procurer des quantités additionnelles de la substance en créant une ou plusieurs sociétés afin que celles-ci importent ou fabriquent la substance pour son compte.

#### **Conséquence du non respect de la loi**

La contravention à la Loi ou au Règlement constitue, au titre de l'article 272 de la Loi, une infraction passible de sanctions.

Pour plus d'information sur la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] - mars 2001, visitez le lien suivant :

<http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/documents/policies/candepolicy/toc.cfm>

## **Renseignements**

Ligne d'information des déclarations de substances nouvelles  
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
1-819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)  
Télécopieur : 1-819-953-7155  
Courriel : [nsn-infoline@ec.gc.ca](mailto:nsn-infoline@ec.gc.ca)

Si vous désirez obtenir plus de renseignements ou des documents concernant le Règlement, veuillez visiter le site Web des substances nouvelles, à [http://www.ec.gc.ca/substances/nsb/fra/home\\_f.shtml](http://www.ec.gc.ca/substances/nsb/fra/home_f.shtml)

### ***Original signé par***

Bernard Madé  
Directeur  
Division des substances nouvelles  
Environnement Canada

Signé le 23 décembre 2008